



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

DÉLIBÉRATION

N° 2010-02-02

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 février 2010

Président : Monsieur François de Mazières

Sont présents : M. Hervé HOCQUARD, M. Claude VUILLIET, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Jacques BELLIER, M. Patrick CONFETTI, M. Jean-François PEUMERY, M. Bernard DEBAIN, M. Gilles PANCHER, M. Olivier LEBRUN, Mme Véronique BANULS, M. Christian JOUANE, M. Alain-Louis MIE, M. Jean-Philippe MALLE, Mme Martine ARNAL, M. Olivier COLLO, M. Alain ERNIE, M. Georges DUTRUC-ROSSET, M. Jean Roch GAILLET, M. Jean-Luc PESSEY, Mme Dominique CONORT, M. Kamel EL FEDIL, M. Pierre-Yves STUCKI, Mme Pascale RENAUD, M. Gilles CURTI, M. Ludovic JAMET, Mme Frédérique KIBLER, Mme Catherine LAPORTE-WEYWADA, M. Philippe NOYER, Mme Dana SOLECKI, M. Edmond GRONDIN, M. Frédéric BUONO, M. Guy HEMET, M. Christophe BOLLENGIER, Mme Marie-Annick DUCHENE, M. Alain NOURISSIER, M. Thierry VOITELLIER, M. Michel BANCAL, M. Jean-Marc FRESNEL, Mme Magali ORDAS, Mme Marie BOELLE, M. Arnaud MERCIER, Mme Martine SCHMIT, Mme Liliane HATTRY, Mme Anny BOURACHOT-ROUCAYROL, M. Hervé FLEURY, M. François LAMBERT, Mme Marie SENERS, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, Mme Pascale ROCHERON et M. Michaël THOMAS.

Absents excusés :

M. Jean-Jacques LASSERRE pouvoir à Mme Dominique CONORT
M. Philippe LEQUAIN pouvoir à M. Patrick CONFETTI
M. Jean Philippe BARRET pouvoir à M. Jean-François PEUMERY
M. Alain-Michel LAMBERT pouvoir à M. Philippe NOYER
M. Christian MAMY pouvoir à M. Guy HEMET
M. Olivier FRAUDEAU pouvoir à M. Christophe BOLLENGIER
M. Michel SAPORTA pouvoir à M. Thierry VOITELLIER
M. Laurent DELAPORTE pouvoir à M. Alain NOURISSIER
M. Erik LINQUIER
Mme Christine de la FERTE pouvoir à Mme Anny BOURACHOT-ROUCAYROL
M. Jean GUILBERT
M. Roland de HEAULME pouvoir à Mme Pascale ROCHERON

Secrétaire de séance : Monsieur Kamel EL FEDIL

Date de convocation : 3 février 2010

Date d'affichage de la convocation : 4 février 2010

Nombre de conseillers en exercice : 63

Nombre de membres présents : 51

N° de l'ordre du jour :

2010.02.02 : Définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique et de politique de la ville

□ **M. Gilles PANCHER, rapporteur, donne lecture de la délibération.**

Vu l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales précisant les compétences d'une communauté d'agglomération et leurs conditions d'exercice,

Vu la circulaire du 23 novembre 2005 émanant du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et du ministère délégué aux Collectivités territoriales et visant au renforcement de l'intercommunalité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2002 portant création de la communauté de communes du « Grand Parc »,

Vu l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 29 décembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique,

Vu l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 17 décembre 2009 portant transformation de la communauté de communes de Versailles Grand Parc en communauté d'agglomération,

En matière de développement économique, le champ d'intervention obligatoire de Versailles Grand Parc en tant que communauté de communes était « la conduite d'actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » (article L5214-16 du code général des collectivités territoriales). En application de ses statuts de 2006, Versailles Grand Parc était ainsi compétente en matière de développement économique et d'emploi sauf pour l'urbanisme économique (ZAC, ZAE...) et le tourisme.

Pour les communautés d'agglomération, le législateur a élargi ce champ d'intervention à « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire » (article L5216-5 du CGCT).

Compte tenu de la transformation de Versailles Grand Parc, au 1^{er} janvier 2010, en communauté d'agglomération, il est nécessaire de redéfinir l'intérêt communautaire en matière de développement économique.

Conformément à l'article 5216-5 du CGCT, « lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée. »

Le projet de la communauté d'agglomération a retenu cinq domaines d'intervention (soutien aux zones d'activités économiques - soutien des grands projets économiques - promotion du territoire et implantation d'entreprises - économie locale, soutien à la pérennisation, au développement et à la création d'entreprises - développement du commerce) pour lesquels l'intérêt communautaire devra être précisé.

Les actions relatives au commerce sont définies comme relevant de la compétence des villes à l'exception des actions suivantes : des études relatives à l'urbanisme et à l'aménagement commercial et la participation à la commission départementale d'aménagement commercial, le développement des spécificités commerciales que sont l'artisanat d'art et les commerces multiservices dans les petites communes, les actions collectives de niveau intercommunal visant à renforcer et défendre le commerce local.

En ce qui concerne l'emploi, la communauté d'agglomération ne retient pas ce domaine comme étant d'intérêt communautaire.

Les missions locales intercommunales quant à elles restent du ressort de Versailles Grand Parc mais dans la nouvelle compétence obligatoire « politique de la ville » pour laquelle la définition d'un premier intérêt communautaire est proposée.

Les autres domaines d'intervention du développement économique restent inchangés jusqu'à la définition de leur intérêt communautaire.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil communautaire :

- 1) propose de modifier l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « **développement économique** » sur les points suivants :
 - En ce qui concerne l'emploi, la communauté d'agglomération ne retient pas ce domaine comme étant d'intérêt communautaire ;
 - au titre du développement commercial, les missions suivantes sont d'intérêt communautaire :
 - des études relatives à l'urbanisme et à l'aménagement commercial et la participation à la commission départementale d'aménagement commercial ;
 - le développement des spécificités commerciales que sont l'artisanat d'art et les commerces multiservices dans les petites communes ;
 - les actions collectives de niveau intercommunal visant à renforcer et à défendre le commerce local.
- 2) propose de définir l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « **politique de la ville** » :
 - le soutien aux missions locales intercommunales ;
 - la conduite des études relatives à un dispositif de vidéoprotection au sein de l'intercommunalité.
- 3) autorise le Président ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

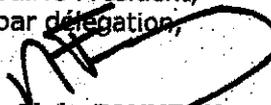
Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre d'abstentions : 0

Suffrages exprimés : 61 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour le Président,
par délégué,



Alain FAUVEAU
Directeur Général des Services

000 000 0000 0000 0000 00
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

0000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000